

**UNIVERSITE CLAUDE BERNARD - LYON I**  
**U. F. R. - FACULTE D'ODONTOLOGIE**  
 11, Rue Guillaume Paradin - 69372 Lyon Cedex 08

**MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES**  
**ET DE VALIDATION DES ENSEIGNEMENTS - Année 2017-2018**

**Dispositions applicables aux étudiants de**  
**FGSO2, FGSO3, FASO1, FASO2, T1**

Textes qui régissent les études de chirurgie dentaire

Directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;  
 Code de la santé publique ;  
 Code de l'éducation, notamment livre VI, titre III ;  
 Arrêté du 18 mai 2004 relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants ;  
 Arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence  
 Arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé  
 Arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du Diplôme de Formation Générale en Sciences Odontologiques ;  
 Arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire.  
 Arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

**TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1**

Selon les dispositions de l'arrêté du 28 octobre 2009, sont admis à s'inscrire en deuxième année des études odontologiques (appelée FGSO2 depuis l'arrêté du 22 mars 2011) les étudiant-e-s inscrit-e-s en rang utile sur la liste de classement établie par les Facultés de Médecine de l'Université Claude Bernard Lyon 1, la Faculté de Médecine de l'Université Joseph Fourier Grenoble 1, la Faculté de Médecine de l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne et la Faculté de Médecine de l'Université de Bourgogne, à l'issue des épreuves organisées et conformément à l'article L631-1 du Code de l'Education.

Selon les dispositions de l'arrêté du 24 mars 2017 (relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme), des étudiants sont admis en deuxième année et/ou troisième année des études odontologiques après avoir satisfait aux épreuves d'admissibilité et d'admission du concours Passerelle organisé par le Centre d'Examens de Lyon lors de chaque campagne annuelle.

**Article 2**

Les études en vue du diplôme d'État de Docteur en Chirurgie Dentaire se composent de 3 cycles :

- 1<sup>er</sup> cycle : le diplôme de Formation Générale en Sciences Odontologiques régi par l'Arrêté du 22 mars 2011 pour ce qui concerne la deuxième et la troisième année (FGSO2 et FGSO3) ;

- 2<sup>ème</sup> cycle : le diplôme de Formation Approfondie en Sciences Odontologiques régi par l'Arrêté du 8 avril 2013 pour ce qui concerne la quatrième et cinquième année (FASO1 et FASO2) ;
- 3<sup>ème</sup> cycle : l'année du troisième cycle court (T1) des études odontologiques et la soutenance de la Thèse régis par l'Arrêté du 8 avril 2013.

### **Article 3**

Pour les années FGSO2 et FGSO3, la nature des enseignements et des stages est définie par l'Arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue de l'obtention du Diplôme de Formation Générale en Sciences Odontologiques.

Pour les années FASO1, FASO2, la nature des enseignements et des stages sont définis par les articles 4 à 15 de l'Arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue de l'obtention du Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Odontologiques.

Pour l'année de T1, la nature des enseignements et des stages sont définis par les articles 5 à 28 de l'Arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du Diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire.

L'organisation des enseignements est définie par les instances de l'université, après avis du conseil de l'unité de formation et de recherche d'odontologie.

L'enseignement est organisé sous forme de modules obligatoires, dénommés Unités d'Enseignement (UE) pour les années FGSO2, FGSO3, FASO1 et FASO2, et modules pour l'année T1.

Les modules obligatoires ainsi que les UE librement choisies peuvent comporter l'une ou l'autre forme d'enseignement (théorique, dirigé, pratique, clinique, stages) ou un ensemble d'enseignements. Le détail de chaque module ou UE est présenté en annexe sous forme de tableaux. Pour chaque module ou UE sont indiqués les volumes horaires respectifs : cours magistraux, enseignements dirigés, travaux pratiques, travaux dirigés, clinique, stages ainsi que les crédits ECTS correspondants.

Les étudiant-e-s parti-e-s étudier à l'étranger dans le cadre d'un échange ERASMUS sont dispensé-e-s de suivre à la Faculté d'Odontologie de Lyon les enseignements de l'année ou du semestre correspondant.

### **Article 4**

Pour les années FGSO2 à T1, les modalités de contrôle des connaissances sont adoptées par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU), sur avis du Conseil de la Faculté.

Pour être admis à poursuivre leurs études en FGSO3, FASO1, FASO2 ou T1, les étudiant-e-s doivent satisfaire au contrôle des aptitudes et des connaissances défini respectivement pour les années FGSO2, FGSO3, FASO1 et FASO2.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 8 avril 2013, un examen sanctionnant le Certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique est organisé à la fin de l'année FASO2. Les modalités de cet examen figurent à l'article 26 des présentes modalités de contrôle des connaissances.

Pour être admis à poursuivre leurs études en FGSO3, FASO1, FASO2 ou T1 et pour obtenir le Diplôme d'État de Docteur en Chirurgie Dentaire, les étudiant-e-s doivent avoir également validé les stages obligatoires prévus dans le cursus. Cette validation est prononcée par le Directeur de la Faculté sur avis des Chefs de Services ou des Maîtres de Stages ayant reçu les étudiant-e-s.

## **TITRE II – CONTROLE DES CONNAISSANCES**

### **Chapitre II-1      *Modalités***

#### **Article 5**

Un mois au plus tard après la date officielle du début des enseignements, chaque responsable devra avoir précisé aux étudiant-e-s les conditions matérielles générales du déroulement de son enseignement.

Les demandes de dispense d'enseignements des étudiants issus de la filière passerelle en FGSO2 et FGSO3 pour l'année universitaire (semestres 1 et 2) devront être déposées auprès du secrétariat de scolarité en charge de l'année d'études avant le 30 septembre.

#### **Article 6**

Les examens ne pourront porter que sur un enseignement terminé depuis au moins huit jours.

#### **Article 7**

La présence aux enseignements dirigés (ED), aux travaux dirigés (TD) et aux séances de travaux pratiques (TP) est obligatoire.

Toute demande d'absence doit faire l'objet d'un accord écrit de l'enseignant-e responsable au moins une semaine (sauf cas de force majeure) avant la date du TP ou TD, qui le transmet au secrétariat de scolarité.

Tout justificatif d'absence (certificat médical, justificatif administratif...) doit être transmis au secrétariat dans un délai d'une semaine. Les justificatifs fournis hors de ce délai ne seront pas pris en compte, sauf en cas de force majeure ayant empêché de les remettre dans les délais (longue maladie, hospitalisation, incapacité à se déplacer notamment).

Pour les ED de FGSO2 et FGSO3, toute absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu entraîne la note zéro. Toute absence justifiée à plus de 40 % des contrôles continus en termes de coefficients entrainera la note de « 0 » à ces contrôles. Une absence justifiée à 40 % ou moins des contrôles continus en termes de coefficients entrainera la neutralisation des notes correspondantes.

En cas de retard à l'ED : l'acceptation de la présence de l'étudiant est sous la responsabilité de l'enseignant.

Tout retard injustifié à une épreuve de contrôle continu d'un ED entraîne la note de « 0 » à ce contrôle.

Dans le cadre d'une 2<sup>ème</sup> session de travaux pratiques, l'organisation des séances de rattrapage et de validation de la 2<sup>ème</sup> session sera du ressort des enseignant-e-s concerné-e-s qui aviseront les étudiant-e-s du calendrier des séances et du programme prévus au moins un mois avant la fin de l'enseignement. Les dates des sessions sont proposées à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU), sur avis du Conseil de la Faculté.

Pour les années, FGSO2, FGSO3, FASO1, FASO2 et T1, les examens des sessions de rattrapage interviennent dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines après la publication des résultats semestriels.

## **Chapitre II-2      *Déroulement des épreuves***

#### **Article 8**

Pour toutes les matières de l'écrit, il devra être posé au minimum deux questions portant sur des chapitres différents du programme dispensé (sauf pour les disciplines comportant un enseignement d'une durée inférieure ou égale à 12 heures de cours magistraux en FASO1, FASO2, T1).

#### **Article 9**

Les dates et les horaires des examens écrits seront communiqués aux étudiant-e-s au minimum 30 jours à l'avance par le gestionnaire de scolarité en charge de l'année d'étude. Les étudiant-e-s devront se présenter 10 minutes avant le début des épreuves munie-s de leur carte d'étudiant. Tout-e étudiant-e arrivé-e après la distribution des sujets d'examen ne pourra être autorisé-e à composer et sera porté-e absent-e dans la matière considérée.

#### **Article 10**

Les sujets d'examen, pour les épreuves écrites, devront être correctement rédigés, dactylographiés et envoyés par courriels au gestionnaire de scolarité, ceci au moins 15 jours avant la date prévue pour le déroulement des épreuves de la première session. Les sujets d'examen des deux sessions seront déposés simultanément. Le-la responsable de l'enseignement, ou à défaut, un-e enseignant-e de la discipline devra être présent-e ou joignable le jour de l'épreuve, à l'ouverture des sujets.

**Article 11**

Le nombre d'enseignants chargés de la surveillance dépend de la taille de la salle d'examen. Si le nombre d'enseignants convoqués pour la surveillance n'est pas respecté, l'épreuve sera annulée et reportée à une date ultérieure. Un surveillant d'examen peut être le correcteur de l'épreuve. Sauf information contraire, aucun document n'est autorisé pendant la composition des épreuves.

**Chapitre II-3 Validation des enseignements****Article 12**

L'examen portera pour chacune des UE (FGSO2, FGSO3, FASO1, FASO2) ou chacun des modules (T1) sur l'ensemble des enseignements théoriques, pratiques, dirigés et cliniques. Pour chaque module ou UE, il sera procédé à la moyenne pondérée des notes obtenues dans chaque matière du module ou de l'UE.

Pour être admis, l'étudiant-e devra avoir la moyenne à chaque module ou UE, en l'absence de note éliminatoire.

Pour une épreuve écrite, toute note inférieure ou égale à 4 sur 20 est éliminatoire.

Pour une épreuve pratique (TP-TD-Clinique), toute note inférieure ou égale à 8 sur 20 est éliminatoire.

L'absence à une épreuve entraîne la note zéro aux contrôles continus et/ou aux examens terminaux.

Une bonification de 1 à 5 points sera attribuée par le-la responsable aux étudiant-e-s ayant pratiqué une activité sportive. Ces points seront additionnés à ceux de l'UE d'enseignement librement choisi prévu dans l'article 7 de l'arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du Diplôme de Formation Générale en Sciences Odontologiques (FGSO2, FGSO3), dans l'article 5 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire (FASO1, FASO2 et T1) et à ceux du module optionnel prévu dans l'article 16 de l'arrêté précédemment cité.

**Article 13 : FGSO – FASO et T1**

**Pour les années FGSO2 et FGSO3**, le contrôle des connaissances de la 1ère session se déroule :

- 1) sous forme de contrôles continus (questionnaires à choix multiples – questions à réponse ouverte courte qui pourront éventuellement être complétés par des présentations ou des devoirs notés demandés à l'étudiant-e avec un pourcentage ne dépassant pas les 25 % de la note du contrôle continu) dans le cadre des ED (4 au minimum par matière) qui représentera 50 % de la note finale de l'UE.

Les contrôles continus se feront au début, au milieu ou à la fin de la séance : le choix revenant à l'enseignant.

La diffusion des résultats des contrôles continus se fait au fil du semestre sauf contrainte de service.

- 2) sous forme d'un examen théorique final qui fera l'objet de 50 % de la note finale de l'UE.

Dans le cadre de l'UE 13 (FGSO2) – Stage Prothèse, il est organisé un «stage prothèse». Celui-ci se déroulera après la fin des enseignements du semestre 4 de FGSO2. Le stage effectué fera l'objet d'une validation par le responsable pédagogique uniquement si la fiche d'évaluation est retournée au minimum 10 jours avant la date du jury. Ce stage de 50 heures est réparti au maximum sur 15 jours ouvrés consécutifs, sans dépasser 7 heures par jour.

Dans le cadre de l'UE 9 (FGSO2) – ANGLAIS ET RECHERCHE DOCUMENTAIRE, les étudiants de FGSO2 doivent passer l'examen « type le TOEFL » (Test Of English as a Foreign Language) organisé par la Faculté d'Odontologie. Ils doivent suivre obligatoirement la formation adaptée et obtenir le score de 60/120 pour valider la matière TD Anglais.

Dans le cadre de l'UE 11 (FGSO3) – Stage d'Initiation aux soins infirmiers : ce stage devra se dérouler impérativement avant la fin de l'année de FGSO3 avec la possibilité de le réaliser à l'issue de la PACES. La validation de ce stage d'une durée de 4 semaines consécutives à temps complet dans un même établissement hospitalier se fera au semestre 6 de la FGSO3.

### **Deuxième session :**

La seconde session porte sur l'ensemble des UE non validées lors de la première session.

Pour chaque UE non validée, l'étudiant-e conserve l'intégralité des notes du contrôle continu et devra repasser tous les examens terminaux des matières au sein de l'UE non validé auxquelles il-elle a obtenu une note inférieure à la moyenne.

L'étudiant-e pourra conserver pour la 2ème session les notes obtenues supérieures ou égales à la moyenne ou repasser une ou plusieurs de ces épreuves. Dans ce dernier cas, il-elle dispose d'un délai de 3 jours pour indiquer au Gestionnaire de scolarité les matières ou UE qu'il-elle souhaite repasser. Sa décision sera irrévocable.

Dans le cas où l'étudiant-e n'aurait pas validé une ou plusieurs UE avec une note d'examen terminal supérieure ou égale à la moyenne, il-elle a obligation dans un délai de 3 jours d'indiquer au Gestionnaire de scolarité les matières de l'UE qu'il-elle souhaite repasser. Sa décision sera irrévocable.

### **Redoublement et passage avec dette :**

L'étudiant-e devra repasser toutes les UE non validées. Pour chacune des matières de l'UE, l'étudiant-e devra repasser tous les examens terminaux et contrôle continu inférieur à la moyenne. Il-elle pourra conserver les notes d'examens terminaux et/ou de contrôle continu supérieure ou égale à la moyenne ou s'il-elle le souhaite choisir de repasser certaines épreuves. Dans ce dernier cas, il-elle dispose d'un délai de 3 jours pour indiquer au Gestionnaire de scolarité les épreuves qu'il-elle souhaite repasser. Sa décision sera irrévocable.

Dans le cas d'un passage avec dette en FGSO3, l'étudiant-e devra repasser dans l'UE non validée l'intégralité des matières auquel il-elle a obtenu une note inférieure à la moyenne (contrôle continu et examen terminal).

### **Pour les années FASO1, FASO2 et T1 :**

Deux sessions d'examen sont organisées chaque année. En outre, le contrôle des connaissances des TP et TD peut se dérouler sous forme de contrôles continus au cours de l'année.

Pour l'ensemble des années d'études, les enseignements complémentaires et les stages obligatoires sont notés ou validés par le Directeur de la Faculté en fonction des éléments fournis par le-la responsable.

La seconde session porte sur l'ensemble des UE ou des modules non validés lors de la première session.

Pour chaque module ou UE non validé, l'étudiant-e devra repasser toutes les épreuves auxquelles il-elle a obtenu une note inférieure à la moyenne.

Concernant les épreuves des UE ou des modules non validés, l'étudiant-e pourra conserver pour la 2ème session les notes obtenues supérieures ou égales à la moyenne ou repasser une ou plusieurs de ces épreuves. Dans ce dernier cas, il-elle dispose d'un délai de 3 jours pour indiquer au Gestionnaire de scolarité les matières ou UE qu'il-elle souhaite repasser. Sa décision sera irrévocable.

L'étudiant-e devra repasser toutes les UE ou modules non validés. Pour chacune des matières de l'UE, l'étudiant-e devra repasser tous les examens où il-elle a obtenu une note inférieure à la moyenne. Il-elle pourra conserver les notes d'examens supérieure ou égale à la moyenne ou s'il-elle le souhaite choisir de repasser certaines épreuves. Dans ce dernier cas, il-elle dispose d'un délai de 3 jours pour indiquer au Gestionnaire de scolarité les épreuves qu'il-elle souhaite repasser. Sa décision sera irrévocable.

Dans le cas d'un passage avec dette en FAS02, l'étudiant-e devra repasser dans l'UE non validée l'intégralité des matières auquel il-elle a obtenu une note inférieure à la moyenne (contrôle continu et examen terminal).

#### **Article 14**

Pour les étudiant-e-s parti-e-s étudier à l'étranger dans le cadre d'un échange ERASMUS, les résultats obtenus sont admis en équivalence par le Directeur de la Faculté, sur avis du responsable pédagogique de la Faculté d'accueil, pour l'année ou le semestre concerné. En l'absence de position en rang de classement des étudiants de FGSO3 en retour ERASMUS pour leur choix de stage de FASO1 prendre le rang de classement de FGSO2 et le remonter de 20 places au prorata du nombre d'étudiant de la promotion FGSO2 de l'année précédente et FGSO3 de l'année en cours.

### **TITRE III – FONCTIONNEMENT DES JURYS**

#### **Article 15**

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les étudiants. Les personnes présentes à la délibération du Jury sont tenues de conserver le secret des délibérations.

#### **Article 16**

Les délibérations du Jury relatives aux épreuves écrites ont toujours lieu de manière strictement anonyme. Tout renseignement demandé au représentant de l'Administration ne pourra être fourni que sous le numéro d'ordre attribué à l'étudiant-e.

En revanche, pour les disciplines comportant des épreuves orales ou pratiques, le Président du Jury pourra demander en cours de délibération la levée de l'anonymat à la demande d'un-e enseignant-e concerné-e. Pour que le jury puisse se réunir, la présence de l'intégralité des membres est requise.

#### **Article 17**

Pourront faire l'objet d'une indulgence du Jury les étudiant-e-s dont le total des points est au maximum inférieur à 5 % au total des points requis pour valider l'UE ou le module.

Pourront faire l'objet d'une indulgence du Jury les étudiant-e-s de FGSO2 ayant échoué dans une seule UE à cause d'une seule matière. Le Jury pourra autoriser l'étudiant-e à passer en FGSO3 avec une dette pour la matière concernée, dette dont l'étudiant-e devra s'acquitter impérativement au cours de l'année de FGSO3 afin de valider le DFGSO.

Pourront faire l'objet d'une indulgence du Jury les étudiant-e-s de FASO1 ayant échoué dans une seule UE à cause d'une seule matière. Le Jury pourra autoriser l'étudiant-e à passer en FASO2 avec une dette pour la matière concernée, dette dont l'étudiant-e devra s'acquitter impérativement au cours de l'année de FASO2 afin de valider le DFASO.

Pourront faire l'objet d'une indulgence du Jury les étudiant-e-s de FGSO2, FGSO3, FASO1, FASO2, et T1 ayant obtenu, dans une seule UE ou un seul module non validé, une note à une matière comprise entre la note éliminatoire et la note requise pour valider l'UE ou le module.

Lors de la délibération, le Président du jury pourra faire procéder à un vote si des avis divergents se manifestent.

#### **Article 18**

Le Jury est seul habilité à maintenir ou à lever la note éliminatoire.

Lorsque le Jury est amené à envisager la levée de la note éliminatoire, la procédure est la suivante :

- 1 - Demander à l'enseignant-e ayant donné cette note éliminatoire de la justifier.
- 2 - Recueillir les avis des membres du jury.
- 3 - Faire procéder à un vote si les avis divergent.

**Article 19**

Le vote prévu à l'article 18 a toujours lieu à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas d'égalité, à l'issue d'un second tour, la voix du Président du jury est prépondérante.

**Article 20**

Les décisions du Jury sont souveraines. Une nouvelle délibération ne pourra avoir lieu qu'en cas d'erreur matérielle dûment constatée. La rectification doit intervenir dans un délai de quatre mois à compter de la délibération du jury.

**Article 21**

Il est rappelé que les notes communiquées en cours d'année sont provisoires. Les notes ne sont définitives qu'après délibération du jury.

**Article 22**

En cas d'échec en fin de FGSO2, FGSO3, FASO1 et FASO2, l'étudiant-e devra suivre à nouveau l'enseignement des UE non validées et se présenter aux épreuves correspondantes, les UE validées lui restant acquises ainsi que les crédits européens correspondants.

Un-e étudiant-e pourra demander sans justification l'accès à sa copie auprès de l'enseignant responsable via le Gestionnaire de scolarité de la matière conformément aux dispositions des articles L.311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

La consultation des copies constitue un acte pédagogique qui a pour but d'aider à la compréhension des erreurs et à la progression des étudiants. Si l'étudiant souhaite obtenir des explications de l'enseignant concerné, il doit formuler sa demande en utilisant le formulaire prévu à cet effet et dans un délai de 72 heures (jours ouvrés) maximum après l'affichage des résultats.

**Article 23**

En cas d'échec en fin de T1, le Doyen de la Faculté, sur proposition du jury, pourra autoriser un-e étudiant-e n'ayant pas validé la totalité des modules à ne présenter l'année suivante que les modules non validés.

## **TITRE IV – AFGSU niveau 1**

**Article 24**

L'Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence niveau 1 doit être validée par les étudiant-e-s à l'issue de leur DFGSO conformément à l'article 1 de l'arrêté du 30 décembre 2014. Seront dispensés de cet enseignement et de sa validation, les étudiants déjà titulaires de l'AFGSU niveau 1.

Les demandes de dispense seront étudiées par le responsable de la formation d'AFGSU après étude des justificatifs fournis. Celles-ci devront être déposées auprès du secrétariat de scolarité en charge de l'année d'études avant le 30 septembre.

## **TITRE V – AFGSU niveau 2**

**Article 25**

L'Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence niveau 2 doit être validée par les étudiant-e-s à l'issue de leur DFASO conformément à l'article 1 de l'arrêté du 30 décembre 2014.

## **TITRE VI – C.S.C.T.**

### **Article 26**

#### **Validation du Certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique (C.S.C.T.)**

L'examen du C.S.C.T. comporte 6 épreuves écrites anonymes (aucun QCM n'est autorisé) et une épreuve orale dont les durées et coefficients figurent en ANNEXE 1 du présent document.

La note éliminatoire pour chacune des épreuves écrites est 4/20.

La note éliminatoire pour l'épreuve orale est 8/20.

L'ensemble de ces deux épreuves constitue le seul module du C.S.C.T.

Pour être admis en troisième cycle (court ou long), l'étudiant-e devra avoir validé l'examen de fin de FASO2 et l'examen du Certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique.

En cas d'échec à l'examen de fin de FASO2 et de réussite au C.S.C.T., il-elle devra redoubler et valider l'examen de fin de FASO2, le C.S.C.T. lui restant acquis.

En cas d'échec au C.S.C.T. et de réussite à l'examen de fin de FASO2, il-elle devra redoubler, valider le C.S.C.T. et valider à nouveau la partie pratique et clinique de l'examen de FASO2, la partie théorique lui restant acquise.

## **TITRE VII – THESE**

### **Article 27**

Les étudiant-e-s inscrit-e-s en T1 soutiennent une thèse conformément aux dispositions des articles 21 et 22 de l'arrêté du 8 avril 2013. La thèse consiste en un mémoire dactylographié, rédigé en français, et préparé sous la conduite d'un Directeur de thèse. Le sujet de la thèse doit être approuvé par le Directeur de la Faculté au plus tard au 30 octobre de chaque année universitaire.

Les étudiant-e-s soutiennent, à compter du deuxième semestre du troisième cycle court et au plus tard à la fin de l'année civile qui suit la validation du troisième cycle court. Une dérogation exceptionnelle à ce délai peut être accordée par le président de l'université sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie.

## **TITRE VIII – DELIVRANCE DES DIPLOMES**

### **Article 28**

Selon l'article 12 de l'arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du Diplôme de Formation Générale en Sciences Odontologiques, le diplôme de formation générale en sciences odontologiques est délivré aux étudiants qui ont validé l'ensemble des unités d'enseignements permettant d'acquérir les 180 crédits européens correspondants à la formation dispensée.

### **Article 29**

Selon l'article 14 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire, aucun étudiant ne peut être autorisé à prendre plus de cinq inscriptions en vue du diplôme de formation approfondie en sciences odontologiques. Une de ces deux années d'études ne peut faire l'objet de plus de trois inscriptions, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie.

Selon l'article 15 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire, le diplôme de formation approfondie en sciences odontologiques est délivré aux étudiants qui ont acquis les connaissances et compétences définies à l'article 5 de l'arrêté suscité. Cette acquisition est vérifiée par la validation de l'ensemble des unités d'enseignement permettant

d'acquérir les 120 crédits européens correspondants et par la validation du certificat de synthèse clinique et thérapeutique.

#### **Article 30**

Selon l'article 24 de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire, le diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire est délivré aux étudiants ayant validé les enseignements correspondants aux trois cycles de formation, (DFGSO, DFASO, 3ème cycle court) et ayant soutenu leur thèse avec succès.

Pour le 3ème cycle long : La délivrance du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire ne peut intervenir qu'au terme de la validation totale du troisième cycle long, en même temps que celle du diplôme d'études spécialisées obtenu.

Les internes qui abandonnent leurs fonctions en cours d'internat doivent valider les semestres de formation correspondant au troisième cycle court et soutenir une thèse lorsque cette soutenance n'est pas intervenue en cours d'internat. Des aménagements d'études et des dispenses d'enseignement peuvent leur être accordées par le directeur de l'unité de formation et de recherche d'odontologie.

### **TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 31**

Les présentes dispositions sont applicables pour l'année universitaire **2017-2018** après avis du Conseil de la Faculté d'Odontologie et adoption par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU).